

Mentions obligatoires sur les factures

La troisième loi de finances rectificative pour 2012 a mis en conformité avec le droit communautaire diverses dispositions fiscales en matière de TVA. Le décret adaptant les dispositions réglementaires relatives à la facturation vient d'être publié.

Sic fait le point sur les mentions obligatoires sur les factures.

Liste des mentions obligatoires	Ce qui change
Nom complet et adresse de l'assujetti et de son client	
Numéro individuel d'identification attribué à l'assujetti et sous lequel il a effectué la livraison de biens ou la prestation de services	Mention facultative pour les factures -150 € HT Ainsi que pour tout document ou message modifiant une facture et faisant référence à la facture initiale Tolérance administrative intégrée au CGI
Numéros d'identification à la TVA du vendeur et de l'acquéreur pour les livraisons exonérées (livraisons intracommunautaires et transferts assimilés)	
Numéro d'identification à la TVA du prestataire et celui fourni par le preneur pour les prestations pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe	Le dispositif a une portée générale et ne vise pas seulement les cas d'auto-liquidation en application du 1 et 2 de l'article 283 CGI
Numéro individuel d'identification attribué au représentant fiscal, son nom complet et son adresse ▶ Quand le redevable de la taxe est un représentant fiscal d'une personne non établie dans l'UE	
Date d'émission	Plus de distinction entre les factures délivrées et les factures émises par voie électronique
Numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ; la numérotation peut être établie dans ces conditions par séries distinctes lorsque les conditions d'exercice de l'activité de l'assujetti le justifient ; l'assujetti doit faire des séries distinctes un usage conforme à leur justification initiale	
La quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de TVA légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ▶ Pour chacun des biens livrés ou des services rendus	
Eventuels rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et diiffiables	
Date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte	
Montant de la taxe à payer	
Si exonération : référence à la disposition correspondante du CGI ou de la directive européenne 2006/112/CE du 28 novembre 2006	Mention facultative pour les factures -150 € HT Ainsi que pour tout document ou message modifiant une facture et faisant référence à la facture initiale Tolérance administrative intégrée au CGI
Lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la taxe : mention « Auto-liquidation »	
Lorsque l'acquéreur ou le preneur émet la facture au nom et pour le compte de l'assujetti : mention « Auto-facturation »	
Lorsque l'assujetti applique un régime particulier : mention « Régime particulier-Agences de voyages », « Régime particulier-Biens d'occasion », « Régime particulier-Objets d'art » ou « Régime particulier-Objets de collection et d'antiquité » selon l'opération considérée	Nouvelles mentions obligatoires en cas de régime d'auto-liquidation ou de régime de la marge
Caractéristiques des moyens de transport neufs telles qu'elles sont définies au III de l'article 298 sexies du CGI pour les livraisons mentionnées au II de ce même article	
Ventes aux enchères publiques (sans changement)	

Michel Cornu,
consultant en droit fiscal, Infodoc-experts